RCS : BERGERAC
Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00094
Numéro SIREN : 401 384 813
Nom ou dénomination : TALIS EDUCATION GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2016 sous le numéro de dépôt 1432

1432

DEVELOPPEMENT ET FORMATION

Société par actions simplifiée au capital de 44.460,00 euros
Siège social : BERGERAC (24100), 110 Avenue Paul Doumer
RCS BERGERAC numéro 401384813

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mille seize et le quatorze juin à 17 heures, les associés de la société **DEVELOPPEMENT ET FORMATION** se sont réunis à BERGERAC (24100), 110 avenue Paul Doumer, sur convocation du Président, au lieu et place de BORDEAUX (33000), La Fabrique, rue des Girondins, initialement choisi mais non accessible en raison de la tenue de l'euro de football.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par tous les membres de l'assemblée en entrant en séance, et à laquelle ont été annexés, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Serge MARCILLAUD en sa qualité de Président.

Monsieur Laurent TRACARD, représentant la société WILSON AUDIT, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, assiste à l'assemblée.

La feuille de présence permet de constater que plus des deux tiers des actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée ainsi régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, ainsi que le bilan, le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- le rapport du Président ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- l'ordre du jour de l'assemblée ;
- le texte des projets de résolutions présentés par le Président ;
- la liste des actionnaires.

Le Président déclare que les documents et renseignements visés ci-dessus ont été envoyés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social conformément aux dispositions des articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac : dépôt N°1432 en date du 11/08/2016

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Président et du commissaire aux comptes ;

L'assemblée statuant en la forme ordinaire :

- Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus au Président;
- Approbation des conventions relevant de l'article 227-10 du Code du commerce ;
- Questions diverses ;

L'assemblée statuant en la forme extraordinaire :

- Modification de la dénomination ;
- Pouvoirs à donner.

Puis le Président donne lecture de son rapport. La parole est ensuite donnée à Monsieur le Commissaire aux comptes pour la lecture de son rapport.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes.

(...)

II - L'assemblée statuant en la forme extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société, qui sera désormais la suivante : TALIS EDUCATION GROUP.

En conséquence, l'article TROIS des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 3 – Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale :

« TALIS EDUCATION GROUP »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Maître ALLORY, notaire à LA FORCE, pour signer tous actes et pièces, effectuer tous dépôts de document au Registre du Commerce et des Sociétés, faire toutes publicités et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

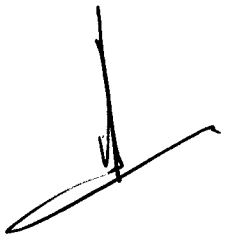

TALIS EDUCATION GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 44.460,00 euros
Siège social : BERGERAC (24100), 110 Avenue Paul Doumer
RCS BERGERAC numéro 401384813

STATUTS

Modifiés :

Suite à l'Assemblée Générale Mixte en date du 14 juin 2016.

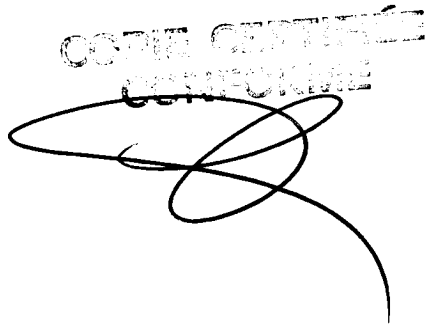

DEVELOPPEMENT ET FORMATION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
AU CAPITAL DE 44 460 EUROS
SIEGE SOCIAL : 110 avenue Paul DOUMER
BERGERAC (DORDOGNE)

=-=-=-=-=-=-=

STATUTS

=-=-=-=-=-=-=

TITRE I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

La société a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BAYONNE (PYRENEES ATLANTIQUES) du 03 mai 1995.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2002, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du livre II du nouveau code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous les pays :

La gestion de portefeuille de sociétés de formation initiale et professionnelle.

Toutes prestations de services au profit des sociétés du groupe, en matière administrative, financière et comptable.

Toutes opérations industrielle et commerciales se rapportant à :
A la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

A la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités.

A la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« TALIS EDUCATION GROUP »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social reste fixé à BERGERAC (DORDOGNE) 110 avenue Paul DOUMER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

1 - La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

2 – L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

I – Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire par diverses personnes, la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS, soit 7 622.45 euros.

II – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32 377.55 euros pour le porter ainsi de 7 622.45 euros à 40 000 euros par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

III – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2007, il a été décidé d'augmenter le capital social de 4.460,00 Euros pour le porter ainsi de 40.000,00 Euros à 44.460,00 Euros par création de 223 actions nouvelles.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (44.460,00 EUR) divisé en 2223 actions de VINGT EUROS (20,00 EUR) chacune, réparties en deux catégories d'actions :

- 2000 actions ordinaires,
- 223 actions de préférence émises au nom de la société ACQUISYS sus-dénommée, assorties d'avantages particuliers à son profit, décrits sous les articles 11, 23, 32 et 36.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des actionnaires prise à l'unanimité ou par décision de l'associé unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Toute souscription d'actions en est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Cession et transmission des actions

Article 10-1 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 10-2 : Inaliénabilité des actions

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d'inaliénabilité temporaire des actions (article L.227-13 du nouveau code de commerce).

Article 10-3 : Cession des actions

1 - Les cessions entre actionnaires sont libres.

2 - Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, y compris au conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire, sera soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Président et ce, que la transmission ait lieu entre vifs ou par voie de succession, à titre gratuit ou à titre onéreux et y compris en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

En cas de transmission des actions par voie de succession au profit d'un ayant droit, ayant la qualité de tiers au sens du présent article, le bénéficiaire de la transmission (ci-après l'ayant cause) devra dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier celle-ci à la société laquelle devra répondre à l'ayant cause dans les mêmes conditions de forme et de délai qu'en cas de cession. Cette notification indiquera la nature de la transmission ainsi que le nombre et l'estimation des titres ainsi que les autres conditions de la transmission.

3 - Le président notifie la demande d'agrément aux actionnaires. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et la cession pourra intervenir.

En cas de mandataire social unique, la décision d'agrément est prise par l'associé unique.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Si la société entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, le Président informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d' un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.
En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions seront réparties entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présents statuts sont nulles.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves, sous réserve des avantages particuliers attribués statutairement aux actions de préférence, dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Démembrement - Nantissement

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.
En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

3 – Nantissement d'actions : le ou les actionnaires ayant nanti leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par eux remises en gage.

Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1 . En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

2 . Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE III – EXCLUSION

Article 14 – Exclusion

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d'exclusion (article L.227-16 du nouveau code de commerce).

TITRE IV - ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 15 - La Présidence

1 - La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le président administre et dirige la société.

2 – En cours de vie sociale, le président est désigné par l'associé unique ou par décision des actionnaires, prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. La décision nommant le Président fixe la durée des fonctions et les modalités de sa rémunération.
Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

3 - Les fonctions de président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, la révocation, soit par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, soit par l'arrivée de la limite d'âge, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4 – La révocation du président est prononcée, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires prise à la même majorité que sa nomination. Elle peut intervenir discrétionnairement et n'a pas à être motivée.

En outre le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

5 – Aucune personne morale ne peut être nommée ou rester présidente, si son gérant ou son président, personne physique, a plus de 80 ans.
Aucune personne physique ne peut être nommée ou rester présidente si elle a plus de 80 ans.

6 – Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 16 – Pouvoirs du Président

1 - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires ou par l'associé unique.

2 – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L.432-6 du code du travail.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 17 – Directeur général

Sur proposition du Président, les actionnaires, par décision ordinaire prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 23-b, ou l'associé unique, peuvent nommer de un à cinq mandataires sociaux appelés Directeurs Généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Il sera fait mention de cette nomination au registre du commerce et des sociétés.

La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment également par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 23-b ou par l'associé unique. La décision de révocation est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général, tant à titre interne qu'à l'égard des tiers, dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article L.227-6 du nouveau code de commerce. Il est en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.

Les limites d'âge pour l'exercice des fonctions de Direction Générale sont les mêmes que pour celles de la Présidence.

Article 18 – Rémunération du Président et du Directeur Général

Sauf en cas d'existence de mandataire social unique, la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par une décision collective des actionnaires statuant dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 23-b des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

1 – Conventions réglementées

Si la société est pluripersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du nouveau code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le président, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Si la société est unipersonnelle, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes ci-dessus désignées.

Ces conventions doivent cependant être notifiées dans le mois qui suit leur conclusion, par le Président concerné ou ses autres dirigeants à l'associé unique, en vue de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention par l'associé lui-même des conventions concernées au registre des décisions de l'associé unique.

2 – Conventions libres

Les conventions courantes conclues à des conditions normales entre la société et les mêmes personnes que celles visées ci-dessus, sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

3 – Que la société soit unipersonnelle ou pluripersonnelle, les interdictions prévues à l'article L.225-43 du nouveau code de commerce s'applique dans les conditions prévues par ce texte au Président et aux Directeurs Généraux de la société.

4 – Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires ou par décision de l'associé unique. Ils sont convoqués aux assemblées générales comme dit ci-après à l'article 23-b.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE V - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 21 – Objet

1 - Sont prises collectivement par les actionnaires ou par l'associé unique, les décisions ayant pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la dissolution de la société ;
- la modification de la dénomination sociale, de la durée de la société ainsi que le transfert du siège social hors département ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un actionnaire, à la cession d'actions, à l'agrément,

ainsi qu'à la suspension des droits non pécuniaires d'un actionnaire ;

- l'augmentation de l'engagement des actionnaires ;

2 – Toute autre décision relève de la compétence du Président et le cas échéant du Directeur Général.

Article 22 – Périodicité des consultations

Les actionnaires de façon collective ou l'associé unique doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter les résultats.

Les autres décisions soit collectives, soit de l'associé unique sont prises à toute époque de l'année.

Article 23 – Majorité

1 – L'unanimité des actionnaires est requise pour :

- les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité temporaire des actions, la cession « forcée » des actions, la suspension des droits non pécuniaires des actionnaires, l'exclusion d'actionnaires.

- les décisions visant à modifier la clause d'agrément.

- les décisions ayant pour conséquence une augmentation de l'engagement des actionnaires.

- les décisions d'augmentation du capital par élévation de la valeur nominale des actions existantes à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves.

- Les décisions relatives à la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

- les décisions relatives à la modification ou la suppression des privilèges dont bénéficient les actions de préférence, lesquelles ne seront définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires propriétaires des actions de préférence conformément aux articles L. 225-99 et L. 228-15 du Code de commerce.

2 – Sauf disposition expresse contraire des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

a – à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les actionnaires, pour prononcer la dissolution de la société et pour adopter toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;

b – à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires dans les autres cas.

Article 24 – Droits de vote

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui même ou par mandataire lequel doit obligatoirement être actionnaire.

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Article 25 – Mode de consultation

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président, et à défaut, à la demande de tout actionnaire représentant plus de 10% du capital.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblées générales, réunies au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit par consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, vidéo, fax, télex, E.mail, etc ... et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Article 26 – Assemblées Générales

La réunion de l'assemblée générale est obligatoire pour les décisions décrites ci-avant à l'article 21-1.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens cinq jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où tous les actionnaires et le commissaire aux comptes sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président de la société, et à défaut, par le Directeur Général ou par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence comportant l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires avec le nombre d'actions possédées.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Article 27 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés par le Président à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Article 28 – Procès verbaux

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur

Général et un actionnaire ou par l'associé unique seul si la société est unipersonnelle.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe la réponse de chaque actionnaire.

Article 29 – Information des actionnaires

Quel que soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence comme il a été dit à l'article 5 des présents statuts.

Article 31 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le président établit, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 32 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

– 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
– toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de préférence, définies sous l'article 7 des présents statuts, un dividende prioritaire et cumulatif. Ce dividende sera payé à compter du premier exercice social clos, soit l'exercice 2007, jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Ce dividende prioritaire est fixé à 441,00 Euros par action de préférence émise par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 29 novembre 2007.

En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un ou de plusieurs exercices pour servir aux actions de préférence l'intégralité de ce dividende prioritaire, la partie non versée dudit dividende prioritaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et, le cas échéant, des exercices ultérieurs.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 33 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature sont fixées par la décision collective des actionnaires ou par la décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président ou par le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La décision de mise en paiement des dividendes peut permettre à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues aux articles L.232-18 et suivants du nouveau code de commerce.

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du nouveau code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36 – Dissolution anticipée

Il est statué sur la dissolution de la société par décision collective des actionnaires prises à la majorité prévue à l'article 23-2a ou par simple décision de l'associé unique si la société devient unipersonnelle.

Article 36 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions définies par la loi.

La décision collective des actionnaires qui prononce la dissolution règle également les modalités de la liquidation, la nomination du liquidateur, sa rémunération, ses pouvoirs.

Les actionnaires sont ensuite consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Cette décision des actionnaires est alors prise à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires conformément à l'article 23-2b.

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- d'abord, aux actions privilégiées, le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dû au titre des exercices précédents ;
- ensuite, aux actions privilégiées, le montant de leur valeur nominale ;
- puis, aux actions ordinaires, le montant de leur valeur nominale ;
- enfin, le solde aux actions ordinaires et privilégiées, en proportion de leur quote-part dans le capital social.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 38 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à BERGERAC, le 24 mai 2002
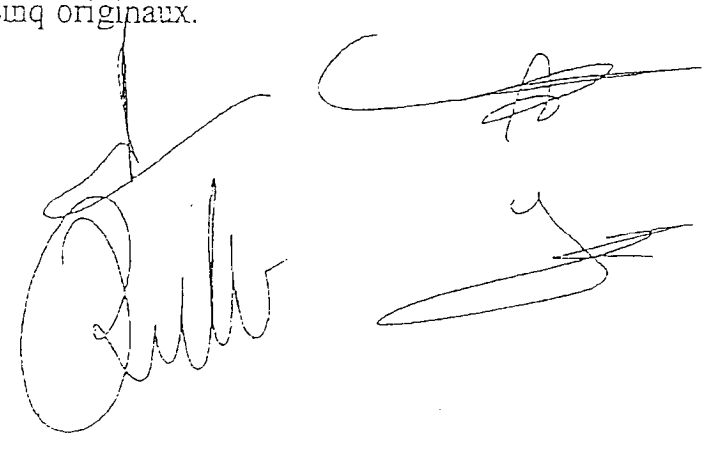
En cinq originaux.